

3. Le présent règlement prendra effet à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005.

44281

Gouvernement du Québec

Décret 456-2005, 11 mai 2005

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

**Normes d'intervention dans les forêts
du domaine de l'État**
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire, à l'égard des forêts du domaine de l'État, des normes d'intervention forestière portant sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État a été édicté par le décret n° 498-96 du 24 avril 1996;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), un projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles, comprenant notamment des modifications de concordance au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles a été édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

**Règlement modifiant le Règlement
sur les normes d'intervention dans les
forêts du domaine de l'État ***

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 171, par. 7°)

1. Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État est modifié à l'article 1 :

1° au premier alinéa, par l'insertion, après la définition de « île ou presque île habitée par une colonie d'oiseaux », de la suivante :

« « lieu d'enfouissement technique, lieu d'enfouissement en tranchée et lieu d'enfouissement en territoire isolé » : un lieu d'élimination de matières résiduelles respectivement régi par les sections 2, 3 et 6 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005 ; » ;

2° au deuxième alinéa, par l'insertion, après les mots « une halte routière ou aire de pique-nique », des mots « un lieu d'enfouissement technique, un lieu d'enfouissement en tranchée et un lieu d'enfouissement en territoire isolé »,

2. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, des mots « ou d'un lieu d'enfouissement technique, d'un lieu d'enfouissement en tranchée et d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé ».

3. Le présent règlement prendra effet à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005.

44282

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n° 498-96 du 24 avril 1996 (1996, *G.O.* 2, 2750) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 439-2003 du 21 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1801). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.